

- annuler la décision de l'AIPN du 21 novembre 2008 portant nomination du Directeur des affaires Budgétaires de la Direction générale politiques internes, ainsi que de la décision de rejeter la candidature du requérant à ce même poste;
- condamner le défendeur au paiement d'une indemnité pour préjudice morale et matériel ainsi que pour atteinte à la carrière du requérant qu'il évalue, sous réserve de majoration ou de minoration au cours de la procédure, le tout confondu à 25 000 euros, et ce, compte tenu notamment de la mauvaise exécution de l'arrêt du TPI du 13 septembre 2007, de la constatation d'un grave détournement de pouvoir et des conditions dans lesquelles est intervenue cette nouvelle nomination contesté;
- en tout état de cause et à tout le moins, attribuer au requérant le grade de Directeur «*ad personam*» en raison du grave préjudice subi à sa carrière dans la mesure où le parlement l'a injustement privé d'une nomination à un grade supérieur;
- condamner le Parlement européen aux dépens.

**Ordonnance du Tribunal de la de fonction publique du
18 décembre 2008 — X/Parlement**

(Affaire F-14/08) ⁽¹⁾

(2009/C 44/141)

Langue de procédure: le grec

Le président de la 1^{re} chambre a ordonné la radiation de l'affaire suite à un règlement amiable.

⁽¹⁾ JO C 142 du 7.6.2008, p. 39.

**Ordonnance du Tribunal de la de fonction publique du
27 novembre 2008 — Miguelez Herreras/Commission**

(Affaire F-22/08) ⁽¹⁾

(2009/C 44/142)

Langue de procédure: le français

Le président de la 2^e chambre a ordonné la radiation de l'affaire.

⁽¹⁾ JO C 116 du 9.5.2008, p. 33.

**Ordonnance du Tribunal de la de fonction publique du
27 novembre 2008 — Di Bucci/Commission**

(Affaire F-23/08) ⁽¹⁾

(2009/C 44/143)

Langue de procédure: le français

Le président de la 2^e chambre a ordonné la radiation de l'affaire.

⁽¹⁾ JO C 116 du 9.5.2008, p. 33.

**Ordonnance du Tribunal de la de fonction publique du
27 novembre 2008 — Wilms/Commission**

(Affaire F-24/08) ⁽¹⁾

(2009/C 44/144)

Langue de procédure: le français

Le président de la 2^e chambre a ordonné la radiation de l'affaire.

⁽¹⁾ JO C 116 du 9.5.2008, p. 34.